

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 623

présenté par
Mme Thill et M. Brindeau

ARTICLE 3

I. – Rétablir l’alinéa 26 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 2143-5-1 A (nouveau)*. – Tous les bénéficiaires d’assistance médicale à la procréation avec tiers donneur peuvent obtenir des données non identifiantes concernant le donneur après la naissance de l’enfant issu du don, s’ils en effectuent la demande auprès de la commission prévue à l’article L. 2143-6. Ces données non identifiantes sont définies par décret en Conseil d’État. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 26, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. L. 2143-5-1. – (Supprimé)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l’alinéa 26 dans sa rédaction issue de l’Assemblée nationale.